

Rapport du Président

Séance publique du
vendredi 24 juin 2016

7^{ème} Commission

N° CG-2016-3-7-2

Service instructeur

DECS - service collèges, appui et ressources

Service consulté

**MODIFICATION DES STATUTS DU PÔLE D'ARCHEOLOGIE
INTERDEPARTEMENTAL RHENAN**

Résumé : Il vous est proposé de délibérer sur les modifications des statuts du Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan en intégrant les évolutions récentes en termes de missions, de dénominations et d'adresse.

Pour tenir compte de l'évolution de certaines missions du Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan et de la réforme territoriale notamment pour ce qui concerne la durée des mandats et la nouvelle dénomination des collectivités, le conseil d'administration du PAIR du 22 février 2016 a proposé de remettre à jour ses statuts.

Les modifications proposées dans les statuts sont les suivantes :

- Article 2 : Dénomination de l'Etablissement

L'Etablissement public, initialement nommé « Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan » (PAIR), devient « Archéologie d'Alsace ».

- Article 3 : Objet et compétences de l'Etablissement

Deux changements interviennent notamment dans les missions d'exploitation des systèmes d'informations et la gestion du dépôt archéologique, rédigés comme suit :

- Mettre en place et exploiter les systèmes d'informations archéologiques

C'est une mission à vocation multiple qui touche à l'aménagement du territoire, à la documentation, à la conservation du patrimoine, à la gestion des mobiliers et à la recherche scientifique. Un système de bases de données permet d'assurer l'inventaire du patrimoine archéologique et des collections en lien avec les bases du Ministère de la Culture et de la Communication ainsi que des collectivités territoriales compétentes en matière de patrimoine et d'aménagement du territoire.

- Gérer un dépôt archéologique

Un Centre de Conservation et d'Etude (CCE) est constitué pour l'Alsace en partenariat avec les services du Ministère de la Culture et de la Communication afin de conserver et gérer les collections archéologiques du territoire alsacien, en relation avec les musées et institutions du territoire.

La direction de la structure est confiée à l'Etablissement territorial, l'Etat (Service de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) assurant l'exercice des missions régaliennes prévues par le code du Patrimoine en matière de mobilier archéologique.

Le CCE dispose d'espaces de traitement, de conservation et d'étude des collections accessibles aux chercheurs.

- Article 6 : Le siège

Le siège de l'Etablissement est déplacé à Sélestat (67600) 11 rue Champollion.

- Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

Le mandat des conseillers départementaux, membres du conseil d'administration de l'Etablissement, est renouvelable à chaque renouvellement sexennal des assemblées délibérantes des départements membres.

- Article 10 : Election du Président et du Bureau

Suite au renouvellement des conseils départementaux des départements membres, et après élection des nouveaux délégués au sein du conseil d'administration de l'Etablissement, celui-ci procède à l'élection du Président de l'Etablissement public de coopération interdépartementale et des autres membres du bureau.

- Dans tout le document

Les dénominations « conseils généraux et conseillers généraux » sont remplacées par « conseils départementaux et conseillers départementaux ».

L'ensemble de ces modifications statutaires doit être soumis aux délibérations concordantes des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, avant validation des nouveaux statuts lors d'une prochaine séance du Conseil d'Administration du PAIR.

Le projet des nouveaux statuts est joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN